



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

### ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de viabilisation d'un terrain en vue de la création d'un lotissement  
sur la commune d'Arbouans (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2563 relative au projet de viabilisation d'un terrain en vue de la création d'un lotissement sur le territoire de la commune d'Arbouans (25), reçue le 29/05/2020 et portée par la mairie d'Arbouans, représentée par Monsieur le maire Thierry GABLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable et aménagement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/06/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 09/06/2020 ;

#### **Considérant,**

#### **1. la nature du projet,**

- qui consiste à viabiliser une ancienne friche industrielle, le terrain d'assiette étant de 5 hectares 92 ares et 50 centiares, les travaux prévus étant les suivants : terrassements, travaux primaires (desserte des réseaux), réalisation de voiries et aménagements paysagers ;

- qui relève de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou qui créent une surface plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;
- qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), un diagnostic au titre de l'archéologie préventive étant ainsi prévue ;
- qui devra faire l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

- sur un ancien site industriel localisé sur la commune d'Arbouans, sur les parcelles cadastrales AA 56 à 59, 63 à 67, 163 et 164, 170 et 171, 282 à 291, 293 à 296 ;
- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ;
- en dehors de zones humides répertoriées ; il est néanmoins très probable que le site accueille des milieux humides, notamment à l'ouest du site, la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau devant permettre de les identifier et, le cas échéant, d'assurer une prise en compte adéquate ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- au sein de la zone de crue de faible probabilité identifiée au titre du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Belfort-Montbéliard, mais toutefois en dehors des zones à enjeux identifiées par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan approuvé le 27 mai 2005 ;
- en zone d'exposition sismique 3 (aléa modéré), en zone de catégorie 2 (risque moyen) au titre du potentiel radon et en zone d'aléa faible quant au risque retraits-gonflements des sols argileux ;
- en partie sur des sols pollués référencés dans la base de données BASOL, le site ayant accueilli par le passé les activités industrielles de Société Est Développement (SED), entreprise spécialisée dans le travail mécanique des métaux ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la prise en considération de la pollution des lieux par le porteur de projet : les zones concernées ont fait l'objet de plusieurs études et de travaux d'excavation, les anciens bâtiments ont été désamiantés avant leur déconstruction en 2018 et un plan de gestion a été établi en vue d'organiser une dépollution complète ; toutefois il conviendra de s'assurer auprès des services de l'agence régionale de santé que les risques sanitaires sont suffisamment pris en compte ;
- des mesures prises quant à la gestion des eaux pluviales et de l'encadrement des dispositions en question par le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- de la possibilité d'atténuer les risques naturels par des mesures réductrices (études géotechniques, prise en compte des normes parasismiques, etc.), le porteur de projet devant s'assurer de la bonne prise en considération des risques cités précédemment et informer, si nécessaire, les différentes parties prenantes concernées ;
- de l'amélioration de la qualité environnementale et paysagère du site, notamment via la mise en place de haies et autres espaces verts ;
- de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de viabilisation des terrains voués à accueillir un lotissement sur la commune d'Arbouans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

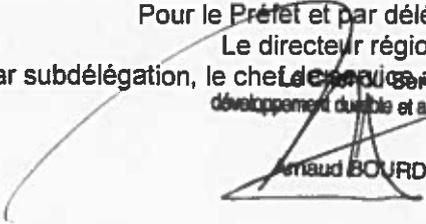
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon le 22/06/2020,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional,  
par subdélégation, le chef de service adjoint,  
développement durable et aménagement  
  
Arnaud BOURDOIS

1. INTRODUZIONE

2. OBIETTIVI

Il presente documento ha lo scopo di definire gli obiettivi e le attività principali del progetto, al fine di garantire la massima trasparenza e l'efficienza delle risorse.

3. SCOPO

Lo scopo principale del progetto è quello di realizzare un sistema di gestione delle risorse umane che consenta di ottimizzare i processi e di migliorare la produttività dell'azienda.

4. METODOLOGIA

La metodologia adottata per la realizzazione del progetto è basata su un approccio iterativo e agile, che consente di adattarsi rapidamente ai cambiamenti e di rilasciare incrementi di valore.

Il presente documento è riservato ai soli destinatari.

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

